



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 104

(1997, chapitre 7)

**Loi sur la diminution des coûts
de la main-d'oeuvre dans le secteur public
et donnant suite aux ententes intervenues
à cette fin**

Présenté le 21 mars 1997**Principe adopté le 21 mars 1997****Adopté le 21 mars 1997****Sanctionné le 22 mars 1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi donne suite à des ententes intervenues avec plusieurs associations de salariés du secteur public afin de diminuer les coûts de la main-d'oeuvre en tenant compte des conditions de travail convenues entre les parties.

Il prévoit également l'élargissement temporaire de l'admissibilité à la retraite et modifie les conditions de travail de divers groupes de personnes à l'égard desquels une diminution des coûts de la main-d'oeuvre ne peut se réaliser autrement.

Par ailleurs, le projet établit les modalités d'application de mesures de réduction des coûts de la main-d'oeuvre à l'égard des employeurs et des associations de salariés du secteur public qui n'ont pu convenir d'une entente sur ce sujet.

Projet de loi n^o 104

LOI SUR LA DIMINUTION DES COÛTS DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS LE SECTEUR PUBLIC ET DONNANT SUITE AUX ENTENTES INTERVENUES À CETTE FIN

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

OBJET ET APPLICATION

1. La présente loi a pour objet de diminuer les coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public compte tenu de conditions de travail convenues à cette fin entre les parties.

Pour favoriser la réalisation de cet objectif, elle prévoit l'élargissement temporaire de l'admissibilité à la retraite et modifie d'autres conditions de travail.

2. Pour l'application de la présente loi, sont du secteur public le gouvernement, ses ministères et les organismes visés par l'annexe 1.

Sont considérés comme des organismes du secteur public le Lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, toute personne désignée par celle-ci en vertu d'une loi, tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres ainsi que toute personne désignée par le gouvernement en vertu d'une loi et dont le personnel est nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

3. En raison d'ententes de principe intervenues entre les parties, les mesures de diminution des coûts de la main-d'oeuvre prévues par la section II et par la section III ne s'appliquent pas aux salariés représentés par les associations de salariés ou les groupements d'associations de salariés visés par l'annexe 2.

SECTION II

COÛTS DE LA MAIN-D'OEUVRE POUR L'ANNÉE 1996-1997

4. Un employeur du secteur public doit prendre les mesures de réduction de la rémunération prescrites par le gouvernement à l'égard de tout salarié à qui il n'a pas appliqué pour la période du 25 décembre 1996 au 31 mars 1997 une mesure d'économie de 1,5 jour de congé sans solde ou une autre mesure d'économie jugée équivalente par le gouvernement.

Les mesures prescrites par le gouvernement ne doivent pas avoir pour effet de réduire la rémunération versée au salarié d'un montant plus élevé que 0,57 % de la rémunération annuelle prévue selon le taux de salaire qui lui est applicable.

5. Un organisme du secteur public doit appliquer, selon les modalités déterminées par le gouvernement, une mesure d'économie de 1,5 jour de congé sans solde à ses membres à qui il n'a pas appliqué une telle mesure pour la période du 25 décembre 1996 au 31 mars 1997.

6. Le traitement d'un membre de la Cour du Québec et, dans la mesure où il est déterminé par référence à ce dernier, le traitement d'un juge municipal et celui d'un juge de paix, majorés, le cas échéant, de la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint, fixés conformément à la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), sont réduits de 2,3 % pour la période du 1^{er} avril 1997 au 30 juin 1997. Un congé compensatoire de 1,5 jour est accordé à ces juges selon les modalités déterminées par le juge en chef.

7. Le montant total des indemnités annuelles que reçoit un député ou un membre du Conseil exécutif, en vertu de l'article 1 ou de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) ou de l'article 7 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), est réduit de 2,3 % pour la période du 1^{er} avril 1997 au 30 juin 1997.

8. L'enveloppe budgétaire globale, applicable aux médecins spécialistes, aux médecins omnipraticiens ou aux optométristes conformément à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), est réduite de 0,5 %, pour l'année financière 1996-1997.

9. La Régie de l'assurance-maladie du Québec doit réduire de 2 % la rémunération qu'elle verse, suivant le tarif prévu à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, à un spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale, à un chirurgien-dentiste ou à un pharmacien propriétaire pour des services fournis pendant la période du 1^{er} avril 1997 au 30 juin 1997.

10. L'article 4 s'applique à l'égard des résidents en médecine visés par une entente conclue en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur l'assurance-maladie.

SECTION III

COÛTS DE LA MAIN-D'OEUVRE À COMPTER DE L'ANNÉE 1997-1998

§ 1. — *Salariés et membres d'organisme*

11. Les conditions de travail prévues par l'annexe 3 s'appliquent aux enseignants visés par une convention collective en vigueur le 22 mars 1997 entre un collège et une association de salariés représentant des enseignants.

12. Tout organisme visé par les paragraphes 4, 5 ou 6 de l'annexe 1 et toute association de salariés accréditée pour représenter des salariés à son emploi doivent négocier l'application de mesures ayant pour effet de diminuer de 6 %, à compter du 1^{er} juillet 1997, les coûts de la main-d'oeuvre à l'égard de ces salariés.

À défaut d'entente au 1^{er} juillet 1997, les mesures de réduction du temps de travail prévues par l'annexe 4 s'appliquent.

13. Les mesures de l'annexe 4 s'appliquent aux salariés à l'emploi d'un organisme visé par les paragraphes 4, 5 ou 6 de l'annexe 1, qui ne sont pas représentés par une association de salariés.

14. La masse salariale annuelle applicable le 31 mars 1997 aux membres du personnel d'un cabinet ministériel, du personnel d'un cabinet visé par l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) et du personnel d'un député est réduite de 6 %.

15. Le gouvernement ou toute autre autorité du secteur public habilitée à déterminer les conditions de travail de membres d'un organisme, d'un personnel d'encadrement ou de dirigeants doit modifier ces conditions de travail afin de diminuer de 6 %, à compter du 1^{er} juillet 1997, les coûts de la main-d'oeuvre à leur égard, à moins qu'une diminution de ces coûts ne soit réalisée par d'autres moyens, notamment par une diminution des effectifs.

Toute mesure de réduction de la rémunération prise par un organisme à l'égard de ses salariés s'applique également à l'égard de ses membres et dirigeants, à moins que ces derniers ne soient déjà visés par une mesure de réduction de la rémunération équivalente.

§ 2. — *Professionnels de la santé et résidents en médecine*

16. Les parties à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie doivent négocier des stipulations afin de réduire, à compter du 1^{er} juillet 1997, de 6 % sur une base annuelle les coûts afférents à la prestation de leurs services.

À défaut d'une entente au 1^{er} juillet 1997, les articles 17 ou 18, selon le cas, et 19 s'appliquent.

17. Pour l'année financière 1997-1998, l'enveloppe budgétaire globale, applicable aux médecins spécialistes, aux médecins omnipraticiens ou aux optométristes, suivant les dispositions d'une entente ayant effet en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, est réduite de 4,5 %. À compter de l'année financière 1998-1999, la réduction de cette enveloppe annuelle est de 6 %.

La Régie doit réduire de 6 % la rémunération qu'elle verse à ces professionnels de la santé, suivant les tarifs, les taux, les échelles de traitement et les primes prévues à l'entente, pour des services fournis à compter du 1^{er} juillet 1997. Les plafonnements de gains de pratique et les plafonds trimestriels applicables sont également réduits de 6 % à compter de cette date.

18. La Régie doit réduire de 6 % la rémunération qu'elle verse aux spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale, aux chirurgiens-dentistes et aux pharmaciens propriétaires, suivant les taux et échelles de traitement et les primes applicables conformément à la Loi sur l'assurance-maladie, pour des services fournis à compter du 1^{er} juillet 1997. Les plafonds trimestriels applicables sont également réduits de 6 % à compter de cette date.

19. Dans les cas où les plafonnements de gains de pratique et les plafonds trimestriels visés par l'article 17 ou par l'article 18 réfèrent à une période dont le point de départ est antérieur et le terme postérieur au 1^{er} juillet 1997, ils sont réduits au prorata de la durée non écoulée de la période au 1^{er} juillet 1997 sur la durée totale de la période de référence.

20. Les parties à une entente conclue en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur l'assurance-maladie doivent négocier des stipulations afin de diminuer, à compter du 1^{er} juillet 1997, les coûts afférents à la prestation des services des résidents en médecine conformément à l'objet de la présente loi.

À défaut d'entente au 1^{er} juillet 1997, les mesures d'économie prescrites par le gouvernement pour réaliser la diminution des coûts prévue par le premier alinéa s'appliquent à compter de cette date.

§3. — *Députés et membres du Conseil exécutif*

21. Pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, le montant total des indemnités annuelles que reçoit un député ou un membre du Conseil exécutif, en vertu de l'article 1 ou de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale ou de l'article 7 de la Loi sur l'exécutif, est réduit de 6 %.

Par la suite, le montant total ainsi réduit varie chaque année, le cas échéant, selon le pourcentage de variation de la moyenne du montant le plus bas et de celui le plus élevé prévus le 1^{er} juillet 1998 à l'échelle de traitement de la classe IV du corps d'emploi des cadres supérieurs de la fonction publique.

SECTION IV

ENTENTES OU MESURES DE SUBSTITUTION

22. Un employeur et une association de salariés représentant des salariés à l'égard desquels s'applique une mesure prescrite en vertu de l'article 4 peuvent négocier et agréer, au cours de la période d'application de cette mesure, des stipulations pour diminuer les coûts de la main-d'oeuvre à l'égard de ces salariés autrement que par une mesure d'économie prévue par cet article.

Quant aux salariés non représentés par une association de salariés et à l'égard desquels s'applique une telle mesure, un employeur peut prendre, conformément à la loi, toute autre mesure propre à réduire les coûts de la main-d'oeuvre à leur égard.

23. Un employeur et une association de salariés représentant des salariés à l'égard desquels s'applique une mesure prise en vertu de l'annexe 4 peuvent négocier et agréer des stipulations pour diminuer de 6 % les coûts de la main-d'oeuvre à l'égard de ces salariés autrement que par la réduction du temps de travail prévue par cette annexe ou pour remplacer le congé compensatoire par une autre forme d'aménagement du temps de travail.

Quant aux salariés non représentés par une association de salariés et à l'égard desquels s'applique une mesure prise en vertu de l'annexe 4, un employeur peut prendre, conformément à la loi, toute autre mesure propre à diminuer de 6 % les coûts de la main-d'oeuvre à leur égard.

24. Les parties à une entente conclue en application de l'article 19 ou de l'article 19.1 de la Loi sur l'assurance-maladie peuvent négocier et agréer des stipulations pour réduire les coûts afférents à la prestation de leurs services autrement que par la réduction prévue par les articles 8, 9, 10, 17 ou 18, selon le cas.

25. Dans la mesure où elles ont pour effet de réduire les coûts de la main-d'oeuvre à l'égard des salariés qu'elles visent dans une proportion au moins équivalente à la réduction visée par l'article 4 ou par le deuxième alinéa de l'article 12, les stipulations ou les mesures de substitution agréées suivant les articles 22 ou 23 prévalent sur celles prescrites en vertu de l'article 4 ou prévues par l'annexe 4.

Il en est de même des stipulations agréées suivant l'article 24 à l'égard des mesures applicables à l'égard des professionnels de la santé en vertu des articles 8, 9, 10, 17 ou 18, selon le cas.

SECTION V

POUVOIRS DU GOUVERNEMENT

26. Pour l'application de la présente loi, le gouvernement peut :

1° déterminer des modalités et des conditions relatives à l'octroi par l'employeur de congés compensatoires visés à l'annexe 4 ou au report de ces congés et à leur utilisation pour les fins de l'application de l'assurance-traitement et de la préretraite et à leur remboursement ;

2° exclure de l'application de l'annexe 4 toute catégorie de salariés pour lesquels l'octroi d'un congé compensatoire ne lui paraît pas approprié en raison de leur mode d'engagement ou de rémunération ;

3° prescrire les mesures d'économie applicables aux salariés visés par l'article 4, notamment la réduction du salaire versé au salarié, la réduction du nombre de jours de congés-maladie crédités au salarié et remboursables, la réduction de l'indemnité tenant lieu de congés-maladie ou la réduction de l'indemnité afférente au congé annuel ainsi que le niveau de réduction applicable et des modalités d'application ;

4° prévoir, lorsqu'il l'estime approprié compte tenu de la nature des activités des salariés visés, l'octroi de congés en contrepartie des mesures de réduction du salaire visées par le paragraphe 3°, leur nombre et les modalités suivant lesquelles ils peuvent être pris.

Les mesures, conditions et modalités visées par le présent article peuvent varier selon les groupes de salariés que le gouvernement détermine.

27. Un décret pris en vertu de la présente loi prend effet à la date à laquelle il est pris ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée. Le cas échéant, la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas à son égard ou à l'égard du projet de décret.

SECTION VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

28. La Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, après l'article 85.21, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V.2

« MESURES D'APPLICATION TEMPORAIRE POUR LES EMPLOYÉS DE NIVEAU SYNDICABLE

« SECTION I

« APPLICATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

« **85.22.** Le présent chapitre s'applique à l'employé de niveau syndicable dont la demande faite à cette fin a été reçue par la Commission au plus tard le 11 juillet 1997 et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° participer le 31 décembre 1996, à titre d'employé de niveau syndicable, au présent régime ;

2° n'avoir jamais bénéficié ou ne pas bénéficier du critère temporaire d'admissibilité à la pension de 35 années de service prévu à la section IV du chapitre V.1 du titre I, des mesures de retraite anticipée prévues à la section III

du chapitre V.1 de ce titre, au chapitre III du titre IV, y compris les dispositions d'application particulière prévues ou qui étaient prévues au titre IV.1, ou à la sous-section 3 de la section II.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, des mesures prévues à la Loi concernant le versement d'une allocation de retraite et d'autres prestations et modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1992, chapitre 62) ou des mesures particulières édictées en application du titre IV.2 et visant à compenser en tout ou en partie la réduction actuarielle applicable aux prestations de retraite ;

3° ne pas avoir conclu, avant le 19 décembre 1996, une entente avec son employeur dans le cadre de mesures visant la résorption de personnel ou de toute autre mesure visant à favoriser la prise de la retraite ou, le cas échéant, renoncer à une telle entente conclue après le 18 décembre 1996 dans le cadre de mesures en vigueur avant cette date ;

4° cesser d'être visé par le présent régime et prendre sa retraite avant le 3 juillet 1997.

Le présent chapitre ne s'applique à l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 215.0.1 que si le montant des prestations accordées en application de ce chapitre est plus élevé que celui accordé en application du titre IV.1. Si le présent chapitre s'applique à cet employé, il ne peut bénéficier des dispositions particulières prévues à ce titre.

«**85.23.** L'employé qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 85.22 peut, s'il fait une demande de rachat à la Commission avant le 30 avril 1997, cesser d'être visé par le régime, prendre sa retraite et se prévaloir des dispositions prévues par le présent chapitre au plus tard le 2 juillet 1997 ou à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de la proposition de rachat émise par la Commission, selon la plus tardive de ces dates.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels un employé peut bénéficier des dispositions du présent chapitre à une date ultérieure au 2 juillet 1997.

«**85.24.** Sauf à l'égard de la personne qui s'en prévaut, les mesures prévues par le présent chapitre s'appliquent jusqu'au 2 juillet 1997, sous réserve des dispositions prévues par la présente section.

«SECTION II

«CRITÈRES TEMPORAIRES D'ADMISSIBILITÉ À LA PENSION

«**85.25.** Malgré l'article 33, une pension est accordée à tout employé de niveau syndicable :

1° dont l'âge et les années de service totalisent 80 ou plus, s'il est âgé d'au moins 50 ans ;

2° qui a atteint l'âge de 60 ans ;

3° qui a au moins 10 années de service et 50 ans ;

4° qui a atteint l'âge de 55 ans.

L'employé doit participer au régime au moment où il prend sa retraite en vertu de l'un ou l'autre de ces critères.

«**85.26.** Dans les cas visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 85.25, la pension de l'employé est réduite, pendant sa durée, de 1/4 de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle en vertu des paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de cet article.

«SECTION III

«PRESTATIONS ADDITIONNELLES

«**85.27.** Le montant de la pension de l'employé est augmenté d'un montant de pension égal à 1,1 % du traitement admissible moyen qui a servi au calcul de sa pension pour chacune des années de service qu'il a fait compter au présent régime et pour lesquelles il a obtenu un certificat de rente libérée ou pour lesquelles un crédit de rente lui est ou lui aurait été accordé et pour chacune des parties d'année qu'une employée a fait créditer en vertu de l'article 221.1 ou qui lui ont été reconnues aux fins d'admissibilité à une pension au présent régime en vertu de cet article. Toutefois, le nombre d'années de service retenu aux fins de cette augmentation ne peut être supérieur à l'excédent de 35 sur le nombre d'années de service servant au calcul de la pension.

Le montant accordé en application du premier alinéa, pour chacune de ces années, ne doit pas excéder les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), compte tenu du montant de rente libérée ou de crédit de rente auquel l'employé a droit pour l'année concernée. Le cas échéant, le montant accordé en application du premier alinéa est réduit pour satisfaire ce plafond.

«**85.28.** L'employé âgé de moins de 65 ans a également le droit de faire ajouter au montant de sa pension un montant de pension égal à 230 \$ pour chacune des années retenues en application du premier alinéa de l'article 85.27. Ce montant est payable jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné atteint l'âge de 65 ans.

«**85.29.** L'article 85.26 s'applique, le cas échéant, à l'égard des montants de pension ajoutés en vertu du premier alinéa de l'article 85.27 et de l'article 85.28.

«**85.30.** Les montants de pension ajoutés en vertu du premier alinéa de l'article 85.27 et de l'article 85.28 sont considérés comme des prestations acquises après le 30 juin 1982.

«**85.31.** La réduction de 2 % prévue à l'article 43.1 ne s'applique pas au montant de pension ajouté en vertu de l'article 85.28 et la pension accordée au conjoint, en cas de décès du pensionné, est calculée sans tenir compte de ce montant.

«**85.32.** Si l'employé qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 85.22 décède avant le 3 juillet 1997 alors qu'il est admissible à une pension en vertu de l'article 85.25, la pension du conjoint est calculée comme si l'employé avait pris sa retraite le jour de son décès.

Si l'employé visé au premier alinéa décède alors qu'il est âgé de moins de 55 ans, son conjoint a droit de recevoir, au lieu de la pension qu'il aurait eu droit de recevoir en vertu de cet alinéa, le montant calculé en application de l'article 46.1, sans tenir compte des bénéfices prévus au présent chapitre.

«SECTION IV

«FINANCEMENT DES MESURES ET ÉVALUATION ACTUARIELLE

«**85.33.** Le Comité de retraite visé à l'article 164 doit demander à la Commission de faire préparer au plus tard le 31 octobre 1998, par les actuaires qu'elle désigne, l'évaluation des engagements actuariels additionnels découlant des critères temporaires d'admissibilité à la pension prévus à la section II et des réductions actuarielles qui ne seront pas effectuées en application de cette section de même que l'évaluation de la valeur actuarielle des prestations additionnelles visées à la section III. Doivent être ajoutés à la valeur actuarielle de ces engagements et de ces prestations, le montant total versé dans le cadre des mesures de départ assisté à l'égard des personnes qui ont pris leur retraite au cours de la période d'application prévue par le présent chapitre ou par la section II.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires de même que le montant du budget additionnel alloué à la Commission pour l'administration de ces mesures et pour les frais découlant des services financiers qu'elle offre aux personnes visées par ces mesures. Doit également être ajouté à la valeur actuarielle de ces engagements et de ces prestations, le montant du budget additionnel afférent à l'administration des mesures visées à la section VII du chapitre IV de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et aux services financiers offerts aux personnes visées par ces mesures.

«**85.34.** La somme des engagements actuariels additionnels et de la valeur actuarielle des prestations additionnelles visés à l'article 85.33 et de la valeur des engagements actuariels additionnels visés à l'article 66.6 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et à l'article 99.28 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires est partagée également entre les employés et les employeurs.

La Commission doit transférer, à la suite de la production des évaluations actuarielles visées à l'article 85.33, à l'article 66.6 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et à l'article 99.28 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, du fonds des cotisations des employés de niveau syndicable à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des contributions des employeurs à cette Caisse, le montant résultant de la différence entre les montants obtenus en application des paragraphes 1^o et 2^o suivants :

1^o la moitié de la somme visée au premier alinéa, jusqu'à concurrence d'une somme de 800 millions de dollars établie au 31 décembre 1996 ;

2^o la partie des engagements actuariels additionnels et de la valeur actuarielle des prestations additionnelles visés à l'article 85.33 qui est assumée par le fonds des cotisations des employés de niveau syndicable du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la Caisse de dépôt et placement du Québec en application de l'article 130.

Si le montant visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa est supérieur à la somme de 800 millions de dollars visé au paragraphe 1^o de cet alinéa, la Commission doit transférer le montant excédentaire du fonds des contributions des employeurs à cette Caisse au fonds des cotisations des employés de niveau syndicable visé à cet alinéa. ».

29. L'article 215.13 de cette loi, édicté par l'article 41 du chapitre 70 des lois de 1995, est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 4^o du premier alinéa, des mots « prestation réduite actuariellement » par le mot « pension » ;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5^o les circonstances en raison desquelles une entente relative à un congé sabbatique à traitement différé prend fin, malgré l'article 197. ».

30. L'article 221.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, au début, de l'alinéa suivant :

« **221.1.** Malgré l'article 85.1, toute employée qui a bénéficié d'un congé de maternité peut, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 90 jours cotisables, faire créditer les jours d'un tel congé qui était en cours le 1^{er} juillet 1973 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1976. » ;

2^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« L'employée visée au premier alinéa doit, pour faire créditer un tel congé de maternité, avoir cotisé, selon le cas, au régime de retraite des enseignants,

au régime de retraite des fonctionnaires ou au présent régime dans les 12 mois précédant la date du début du congé de maternité et avoir cotisé à nouveau au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au présent régime au plus tard dans les deux années suivant l'année de la fin du congé de maternité.

Pour les fins du troisième alinéa, est réputée avoir cotisé au présent régime dans les 12 mois précédant la date du début du congé de maternité, l'employée qui, à l'égard d'une période de service qui précède immédiatement la date à laquelle elle a commencé à participer au présent régime, a cotisé à un régime complémentaire de retraite ou a racheté toute cette période de service sous forme de crédit de rente. Dans un tel cas, cette employée peut faire créditer les jours de congé de maternité durant lesquels elle était visée par le présent régime et elle peut faire ajouter, pour fins d'admissibilité seulement à toute pension, aux années de service créditées, les jours de congé de maternité durant lesquels elle n'était pas visée par le présent régime, si ces jours ne lui ont pas été autrement comptés ou crédités.

Les cotisations que l'employée visée au premier alinéa a, le cas échéant, versées pour racheter ce congé de maternité en vertu des dispositions relatives au rachat d'un congé sans traitement sont remboursées soit sans intérêt, si le congé a été racheté alors qu'elle était visée par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires, soit avec intérêt, si le congé a été racheté alors qu'elle était visée par le présent régime.».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

31. La Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifiée par l'insertion, après l'article 66, de la section suivante :

« SECTION VII

« MESURES D'APPLICATION TEMPORAIRE

« § 1. — *Application et dispositions diverses*

«**66.1.** La présente section s'applique à l'enseignant dont la demande faite à cette fin a été reçue par la Commission au plus tard le 11 juillet 1997 et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° ne pas avoir conclu, avant le 19 décembre 1996, une entente avec son employeur dans le cadre de mesures visant la résorption de personnel ou de toute autre mesure visant à favoriser la prise de la retraite ou, le cas échéant, renoncer à une telle entente conclue avant le 18 décembre 1996 dans le cadre de mesures en vigueur avant cette date ;

2° cesser d'être visé par le régime et prendre sa retraite avant le 3 juillet 1997.

«**66.2.** L'enseignant qui satisfait à la condition prévue au paragraphe 1° de l'article 66.1 peut, s'il fait une demande de rachat à la Commission avant le

30 avril 1997, cesser d'être visé par le régime, prendre sa retraite et se prévaloir des dispositions prévues par la présente section au plus tard le 2 juillet 1997 ou à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de la proposition de rachat émise par la Commission, selon la plus tardive de ces dates.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels un enseignant peut bénéficier des dispositions de la présente section à une date ultérieure au 2 juillet 1997.

«**66.3.** Sauf à l'égard de la personne qui s'en prévaut, les mesures prévues par la présente section s'appliquent jusqu'au 2 juillet 1997, sous réserve des dispositions prévues par la présente sous-section.

«§ 2. — *Critère temporaire d'admissibilité à la pension*

«**66.4.** Malgré l'article 32, une pension peut également être accordée à l'enseignant dont l'âge et les années de service totalisent 80 ou plus, s'il est âgé d'au moins 55 ans.

L'enseignant doit participer au régime au moment où il prend sa retraite en vertu de ce critère.

«**66.5.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 37, la pension accordée en vertu du paragraphe 7^o de l'article 32 est réduite, pendant sa durée, de 0,25 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée à l'enseignant et la première date à laquelle la pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle en vertu du premier alinéa de cet article ou en vertu du premier alinéa de l'article 66.4.

«**66.6.** Si l'enseignant qui satisfait à la condition prévue au paragraphe 1^o de l'article 66.1 décède avant le 3 juillet 1997 alors qu'il est admissible à une pension en vertu de l'article 66.4, la pension du conjoint est calculée comme si l'enseignant avait pris sa retraite le jour de son décès.

«§ 3. — *Évaluation actuarielle*

«**66.7.** Le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics doit demander à la Commission de faire préparer au plus tard le 31 octobre 1998, par les actuaires qu'elle désigne, l'évaluation des engagements actuariels additionnels découlant du critère temporaire d'admissibilité à la pension prévu à la sous-section 2 et des réductions actuarielles qui ne seront pas effectuées en application de cette sous-section.»

32. L'article 76.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, au début, de l'alinéa suivant :

«**76.2.** Malgré l'article 28.1, toute enseignante qui a bénéficié d'un congé de maternité peut, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 90 jours cotisables, faire créditer les jours d'un tel congé qui était en cours le 1^{er} juillet 1973 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1976.»;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«L'enseignante visée au premier alinéa doit, pour faire créditer un tel congé de maternité, avoir cotisé, selon le cas, au régime de retraite des fonctionnaires ou au présent régime dans les 12 mois précédant la date du début du congé de maternité et avoir cotisé à nouveau au présent régime ou au régime de retraite des fonctionnaires au plus tard dans les deux années suivant l'année de la fin du congé de maternité même si, dans ce dernier cas, l'enseignante n'était pas une enseignante au sens du présent régime au moment où elle cotise à nouveau.

Les cotisations que l'enseignante visée au premier alinéa a, le cas échéant, versées pour racheter ce congé de maternité en vertu des dispositions relatives au rachat d'un congé sans traitement sont remboursées sans intérêt.».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

33. La Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 99.21, de la section suivante :

«SECTION II.2

«MESURES D'APPLICATION TEMPORAIRE

«§ 1. — *Application et dispositions diverses*

«**99.22.** La présente section s'applique au fonctionnaire dont la demande faite à cette fin a été reçue par la Commission au plus tard le 11 juillet 1997 et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° n'avoir jamais bénéficié ou ne pas bénéficier des mesures de retraite anticipée prévues à la section III du chapitre V.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au chapitre III du titre IV de cette loi ;

2° ne pas avoir conclu, avant le 19 décembre 1996, une entente avec son employeur dans le cadre de mesures visant la résorption de personnel ou de toute autre mesure visant à favoriser la prise de la retraite ou, le cas échéant, renoncer à une telle entente conclue avant le 18 décembre 1996 dans le cadre de mesures en vigueur avant cette date ;

3° cesser d'être visé par le régime et prendre sa retraite avant le 3 juillet 1997.

«**99.23.** Le fonctionnaire qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 99.22 peut, s'il fait une demande de rachat à la Commission avant le 30 avril 1997, cesser d'être visé par le régime, prendre sa retraite et se prévaloir des dispositions prévues par la présente section au plus tard le 2 juillet 1997 ou à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de la proposition de rachat émise par la Commission, selon la plus tardive de ces dates.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels un fonctionnaire peut bénéficier des dispositions de la présente section à une date ultérieure au 2 juillet 1997.

«**99.24.** Sauf à l'égard de la personne qui s'en prévaut, les mesures prévues par la présente section s'appliquent jusqu'au 2 juillet 1997, sous réserve des dispositions prévues par la présente sous-section.

«§ 2. — *Critères temporaires d'admissibilité à la pension*

«**99.25.** Malgré l'article 56, une pension est accordée à tout fonctionnaire :

1^o dont l'âge et les années de service totalisent 80 ou plus, s'il est âgé d'au moins 50 ans ;

2^o qui a atteint l'âge de 60 ans ;

3^o qui est devenu incapable d'exercer ses fonctions ordinaires en raison d'incapacité physique ou mentale ;

4^o qui a au moins 10 années de service et 50 ans.

Le fonctionnaire doit participer au régime au moment où il prend sa retraite en vertu de l'un ou l'autre de ces critères.

«**99.26.** Dans le cas visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 99.25, la pension du fonctionnaire est réduite, pendant sa durée, de 1/4 de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle en vertu des paragraphes 1^o ou 2^o du premier alinéa de cet article.

«**99.27.** Si le fonctionnaire qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 99.22 décède avant le 3 juillet 1997 alors qu'il est admissible à une pension en vertu de l'article 99.25, la pension du conjoint est calculée comme si le fonctionnaire avait pris sa retraite le jour de son décès.

« § 3. — *Évaluation actuarielle*

« **99.28.** Le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics doit demander à la Commission de faire préparer au plus tard le 31 octobre 1998, par les actuaires qu'elle désigne, l'évaluation des engagements actuariels additionnels découlant des critères temporaires d'admissibilité à la pension prévus à la sous-section 2 et des réductions actuarielles qui ne seront pas effectuées en application de cette sous-section. ».

34. L'article 112.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, au début, de l'alinéa suivant :

« **112.2.** Malgré l'article 99.5, toute fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de maternité peut, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 90 jours cotisables, faire créditer les jours d'un tel congé qui était en cours le 1^{er} juillet 1973 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1976. » ;

2^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« La fonctionnaire visée au premier alinéa doit, pour faire créditer un tel congé de maternité, avoir cotisé, selon le cas, au régime de retraite des enseignants ou au régime prévu par la section II dans les 12 mois précédant la date du début du congé de maternité et avoir cotisé à nouveau au régime de retraite des enseignants ou au régime prévu par la section II au plus tard dans les deux années suivant l'année de la fin du congé de maternité même si, dans ce dernier cas, la fonctionnaire visée au premier alinéa n'était pas une enseignante au sens du régime de retraite des enseignants au moment où elle cotise à nouveau.

Les cotisations que la fonctionnaire visée au premier alinéa a, le cas échéant, versées pour racheter ce congé de maternité en vertu des dispositions relatives au rachat d'un congé sans traitement sont remboursées sans intérêt. ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

35. La Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 225, du chapitre suivant :

« CHAPITRE I.1

« TRAITEMENT ET CONTRIBUTIONS

« **226.** Une retenue égale à 6 % de chaque versement du traitement annuel du juge doit être effectuée à titre de contribution. Toutefois, aucune retenue ne doit être effectuée sur le traitement du juge qui a à son crédit 35 années de service pour les fins du calcul de sa pension.

«**226.1.** Pour les fins de l'article 226, le traitement annuel du juge est celui qui est fixé par décret pris en vertu de l'article 115. Toutefois, la rémunération additionnelle versée à un juge en chef, à un juge en chef associé, à un juge en chef adjoint, à un juge coordonnateur ou à un juge coordonnateur adjoint, et toute autre rémunération versée à un juge en congé sans traitement ou à un juge visé aux articles 131 à 134, doivent être exclues de ce traitement.

Tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement d'une année antérieure fait partie du traitement de l'année au cours de laquelle il est versé. Toutefois, si ce montant est versé dans une année au cours de laquelle aucun service n'est compté, il fait partie du traitement de la dernière année au cours de laquelle du service est compté et qui est antérieure à celle du versement.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le traitement annuel du juge ne peut excéder le traitement nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées applicable pour chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

«**226.2.** Un juge qui ne peut exercer sa charge et qui reçoit ou est admissible à recevoir, en remplacement de son traitement, une prestation en vertu d'un régime d'avantages sociaux établi en vertu du premier alinéa de l'article 122 ou, le cas échéant, d'un régime équivalent en vigueur au sein d'une municipalité qui a adhéré au présent régime est exonéré, pour la période pendant laquelle il reçoit ou est admissible à recevoir cette prestation, du versement des contributions qui auraient été déduites de son traitement s'il avait exercé sa charge.».

36. L'article 229 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit : « 1989 », de ce qui suit : « et pour celles postérieures à 1996 ».

37. L'article 231 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 42 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Pour déterminer le traitement moyen, les traitements annuels pris en considération sont ceux de toutes les années de service du juge et correspondent, pour chaque année, à celui visé aux premier et deuxième alinéas de l'article 226.1 jusqu'à concurrence, dans le cas de l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 230, des traitements annuels nécessaires pour atteindre le plafond des prestations déterminées applicable pour chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

38. L'article 244.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et il doit contribuer au présent régime ».

39. L'article 244.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et n'est pas tenu de contribuer au présent régime ».

40. L'article 244.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après ce qui suit: «1990», de ce qui suit: «ou après le 30 juin 1997».

41. L'article 244.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après ce qui suit: «1989», de ce qui suit: «ainsi que pour celles postérieures à 1996».

42. L'article 244.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après ce qui suit: «1989», de ce qui suit: «ainsi que pour celles postérieures à 1996».

43. L'article 244.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après ce qui suit: «1989», de ce qui suit: «et pour celles postérieures à 1996».

44. L'article 244.9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après ce qui suit: «1989», de ce qui suit: «ainsi que pour celles postérieures à 1996».

45. L'article 246.26 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit: «1989», de ce qui suit: «et pour celles postérieures à 1996»;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot «municipalité», de ce qui suit: «et sous réserve de celles versées par ces juges pour les années postérieures à 1996 au régime de retraite prévu à la Partie VI».

46. L'article 246.26.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Ces municipalités doivent également verser, selon ces mêmes règles et modalités, les contributions de leurs juges. ».

LOI INSTITUANT LE FONDS DE GESTION DES DÉPARTS ASSISTÉS

47. L'article 3 de la Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés (1996, chapitre 66) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, des mots «du Cadre de gestion de la» par le mot «d'une».

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

48. Toute mesure visant l'octroi d'un congé sans solde de 1,5 jour et toute mesure équivalente prises par un employeur à l'égard de salariés entre le 19 décembre 1996 et le 22 mars 1997 sont réputées avoir été prises en vertu de l'article 4.

49. Les articles 5 et 15 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de tout titulaire d'un emploi supérieur dont la nomination ou la rémunération relève du gouvernement ou est approuvée par lui.

50. Le gouvernement peut rendre l'annexe 3 applicable en tout ou en partie, selon les modalités qu'il détermine, à l'égard d'un groupe de salariés représentés par une nouvelle association de salariés non visée par l'article 28 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

51. Est assimilé à un organisme du secteur public visé au paragraphe 6 de l'annexe 1, tout exploitant d'un service d'ambulance détenteur d'un permis délivré suivant la section VI de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35).

52. Les dispositions de l'annexe 3 sont réputées faire partie des conventions collectives qui y sont visées; elles prévalent sur leurs stipulations et peuvent être modifiées par les parties.

53. Les dispositions de l'annexe 3 constituent des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

54. Les dernières conventions collectives entre les collègues et les associations de salariés faisant partie de l'Association des syndicats de professionnelles et professionnels de collègues du Québec sont renouvelées jusqu'au 30 juin 1998.

Le gouvernement peut, par décret, les modifier de façon à rendre applicables des modifications convenues lors du dernier renouvellement des conventions collectives liant la Fédération du personnel professionnel des collègues (FPPC) et les collègues.

55. Le gouvernement peut déterminer, pour l'administration des mesures d'application temporaire édictées en vertu des articles 28, 31 et 33 et pour les frais découlant des services financiers offerts aux personnes visées par ces mesures, un montant additionnel au montant global du budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1^{er} avril 1996 et pour celle débutant le 1^{er} avril 1997.

Pour les fins du premier alinéa, les sommes nécessaires sont prises à parts égales sur le fonds des cotisations des employés de niveau syndicable du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la Caisse de dépôt et placement du Québec et sur le fonds consolidé du revenu.

56. Pour les fins de l'article 89 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, seuls les crédits de rente acquis avant le 1^{er} janvier 1997 peuvent être augmentés conformément à cet article à la suite de la production de l'évaluation actuarielle faite à partir des données arrêtées au 31 décembre 1996.

57. Les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné prévues à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à la Loi sur le régime de retraite des enseignants et à la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ne s'appliquent pas avant le 1^{er} septembre 1997 à l'égard d'une personne qui s'est prévalu des mesures d'application temporaire édictées en vertu des articles 28, 31 et 33 et qui occupe de nouveau une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant cette date. Cette personne ne participe pas à ces régimes durant la période où ces dispositions ne s'appliquent pas.

58. Le gouvernement peut exclure de l'application de la présente loi ou des dispositions de celle-ci un employeur du secteur public qu'il identifie et ses salariés ou un groupe d'entre eux qu'il détermine s'il estime que les conditions de travail, en vigueur le 22 mars 1997, permettent déjà de réduire les coûts de la main-d'oeuvre dans une proportion équivalente à celle prévue par la présente loi.

Le gouvernement peut faire de même à l'égard d'un groupe de professionnels de la santé liés par une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie s'il estime que de telles mesures convenues avant le 22 mars 1997 ont déjà un tel effet de réduction.

59. Malgré toute disposition d'une loi ou d'un texte d'application d'une loi, mais sous réserve de l'article 1 de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux (L.R.Q., chapitre S-37.01), le gouvernement peut, sans autre formalité, fixer ou modifier le montant ou la date de versement de toute subvention qu'il verse ou qu'un ministre ou un organisme mandataire du gouvernement verse à un organisme du secteur public afin de tenir compte de l'application de la présente loi.

60. Les dispositions de la présente loi s'appliquent malgré toute disposition d'une loi, d'un texte d'application d'une loi, d'une convention collective ou d'un contrat portant sur la matière qui en est l'objet.

61. Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

62. Le gouvernement peut mettre fin à l'application des dispositions des articles 12, 13, 16 à 18 et 20 à la date ou aux dates qu'il fixe par décret.

Un tel décret est déposé devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours où il est pris ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

63. Les dispositions des articles 35 à 46 seront abrogées le 1^{er} juillet 1997 si, d'ici cette date, des mesures de substitution, applicables à l'ensemble des personnes visées à l'article 6 et ayant pour effet de réduire, à compter de cette date, de 6 % sur une base annuelle les bénéfices qui leur sont accordés et qui sont afférents à l'exercice par ces personnes de leurs fonctions, ont été déterminées par entente avec le gouvernement.

Dans les 15 jours de sa conclusion, le ministre de la Justice dépose cette entente devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

64. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 22 mars 1997 à l'exception des articles 35 à 46 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

ANNEXE 1

ORGANISMES DU SECTEUR PUBLIC

(Article 2)

1. Les organismes du gouvernement dont l'ensemble du personnel est nommé ou rémunéré selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

2. Les commissions scolaires, les organismes similaires à une commission scolaire et les collèges visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) ainsi que le Conseil scolaire de l'Île de Montréal.

3. Les établissements et organismes assimilés à un établissement visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, les régies régionales de la santé et des services sociaux et les conseils régionaux de la santé et des services sociaux.

4. Les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1).

5. Les établissements d'enseignement agréés aux fins de subventions suivant la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1).

6. Les organismes suivants :

Agence métropolitaine de transport
Caisse de dépôt et placement du Québec
Centre de recherche industrielle du Québec
Commission de la capitale nationale du Québec
Commission de la construction du Québec
Commission de reconnaissance des associations d'artistes
Commission des services juridiques
Conseil des arts et des lettres du Québec
Conseil des services essentiels
Corporation d'aide juridique
Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain
Fondation de la faune du Québec
Fonds de la recherche en santé du Québec
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche
Institut de police du Québec
Institut de recherche et d'information sur la rémunération
Musée d'Art contemporain de Montréal
Musée de la Civilisation
Musée du Québec
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

Office Franco-Québécois pour la Jeunesse
Régie de l'énergie
Régie des installations olympiques
Société de développement des entreprises culturelles
Société de la Place des Arts de Montréal
Société des alcools du Québec
Société des établissements de plein air du Québec
Société des loteries du Québec
Société des Traversiers du Québec
Société du Centre des congrès de Québec
Société du Grand Théâtre de Québec
Société du Palais des congrès de Montréal
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour
Société immobilière du Québec
Société Innovatech du Grand Montréal
Société Innovatech du sud du Québec
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches
Société québécoise d'assainissement des eaux
Société québécoise d'information juridique
Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre
Société québécoise de récupération et de recyclage.

7. Tout autre organisme, à l'égard des membres de son personnel qui sont nommés ou rémunérés selon la Loi sur la fonction publique.

ANNEXE 2

ASSOCIATIONS OU GROUPEMENTS DONT LES SALARIÉS SONT
EXCLUS DE L'APPLICATION DE LA LOI*(Article 3)*

1. Secteur des commissions scolaires visé au paragraphe 2 de l'annexe 1 :
 - Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ)
 - Confédération des syndicats nationaux (CSN)
 - Syndicat canadien de la Fonction publique (SCFP)
 - Syndicat québécois des employées et employés de service, Local 800 (UES)
 - Syndicat des employés professionnels et de bureau, Local 57 et Local 440 (SEPB)
 - Association provinciale des enseignants protestants du Québec (APEPQ)
 - Provincial Association of Catholic Teachers (PACT)
 - Fédération indépendante des syndicats affiliés (FISA)
 - C.S. Lakeshore (personnel de soutien)
 - C.S. Western Québec (personnel de soutien)
 - Alliance des travailleurs du Québec (ATQ) (personnel de soutien)
 - Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ)

2. Secteur des collèges visé au paragraphe 2 de l'annexe 1 :
 - Fédération des employées et employés des services publics (FEESP)
 - Fédération du personnel professionnel des collèges (FPPC)
 - Fédération du personnel de soutien (FPS)
 - Syndicat canadien de la Fonction publique (SCFP)
 - Syndicat des employées et employés de soutien du collège Beauce-Appalaches (CSD)
 - Association des professionnels non enseignants du collège John-Abbott
 - Association accréditée représentant les mécaniciens de machines fixes et leurs aides au Cégep Vanier (SCOMM)
 - Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC)
 - Fédération autonome du collégial (FAC)

3. Secteur de la santé et des services sociaux visé au paragraphe 3 de l'annexe 1 :
 - Confédération des syndicats nationaux (CSN)
 - Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ)
 - Syndicat canadien de la Fonction publique (SCFP)
 - Syndicat québécois des employées et employés de service, Local 298 (UES)
 - Syndicat québécois des employées et employés de service, Local 800 (UES)

- Fédération du personnel de la santé et des services sociaux (FPSSS)
- Fédération des syndicats de professionnelles et professionnels de la santé et des services sociaux du Québec (FSPPSSSQ)
- Union québécoise des infirmières et infirmiers (UQII)
- Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ)
- Syndicat des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique du Québec (SPTRPQ-CPS)
- Syndicat des technologues en radiologie du Québec (STRQ-CPS)
- Syndicat des ergothérapeutes du Québec (SEQ-CPS)
- Association de techniciennes et techniciens en diététique du Québec inc. (ATDQ-CPS)
- Association des employés en service social de la province de Québec (AESSPQ-CPS)
- Syndicat des intervenants professionnels de la santé du Québec (SIPSQ-CPS)
- Syndicat des professionnels et des techniciens de la santé du Québec (SPTSQ-CPS)
- Alliance professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (APIIAQ)
- Fédération des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (FIIAQ)
- Centrale des syndicats démocratiques (CSD)
- Association professionnelle des inhalothérapeutes du Québec (APIQ)
- Syndicat professionnel des diététistes du Québec (SPDQ)
- Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec (APTMQ)
- Conseil des syndicats hospitaliers de Montréal Inc. (CSHM)

4. Secteur de la fonction publique visé aux paragraphes 1 et 7 de l'annexe 1 :

- Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ)
- Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)
- Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec (SACFQ)
- Association professionnelle des chirurgiens-dentistes du gouvernement du Québec (APCDGQ)
- Syndicat professionnel des médecins du gouvernement du Québec (SPMGQ)
- Association des juristes de l'État (AJE)
- Syndicat des professeurs de l'État du Québec

ANNEXE 3

**CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX ENSEIGNANTS
VISÉS PAR UNE CONVENTION COLLECTIVE ENTRE UN COLLÈGE
ET UNE ASSOCIATION DE SALARIÉS REPRÉSENTANT
DES ENSEIGNANTS**

(Article 11)

1. Les dispositions relatives au nombre d'enseignants à temps complet ou l'équivalent octroyé pour les cours de théorie-laboratoire, les cours de stage, les programmes exclus et pour les nombreuses préparations, dans l'ensemble des cégeps et campus dont les enseignants sont représentés par la Fédération nationale des enseignants et des enseignantes du Québec (FNEEQ) ne peuvent avoir pour effet d'obliger le ministère de l'Éducation à octroyer un nombre d'enseignants supérieur à celui déterminé pour l'année 1996-1997, diminué de 403 équivalents à temps complet (E.T.C.).

2. Les parties peuvent négocier et agréer à l'échelle locale ou régionale des arrangements pour remplacer les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale portant sur les ressources octroyées pour l'enseignement ou pour d'autres fins de façon à permettre un transfert des ressources allouées à l'enseignement vers celles prévues pour d'autres fins et inversement, ou portant sur tout autre aspect de la tâche de l'enseignant.

ANNEXE 4

MESURES DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

(Article 12)

1. L'employeur doit réduire le temps de travail des salariés de 6 % à compter du 1^{er} juillet 1997 selon les dispositions suivantes.

2. L'employeur doit, à compter du 1^{er} juillet 1997, réduire la rémunération qu'il verse à un salarié d'un montant correspondant à 6 % de son salaire et accorder à ce dernier un congé compensatoire.

Le salaire d'un salarié est le salaire de base auquel il a droit, à l'exclusion de toute majoration de taux relative au temps supplémentaire, de toute prime, allocation, indemnité ou de tout montant forfaitaire s'ajoutant au salaire de base.

3. Le congé compensatoire est crédité au salarié à la fin de chaque mois de service rémunéré. Sa durée est égale à 6 % du nombre d'heures, de jours ou de parties de jours pour lesquels le salarié a eu droit à son salaire pendant le mois.

4. Le congé compensatoire crédité au salarié est rémunéré selon le salaire qui doit lui être versé au moment où le congé est utilisé ou remboursé, compte tenu du paragraphe 2, le cas échéant.

5. Sous réserve du paragraphe 6 ainsi que des modalités et des conditions que le gouvernement peut déterminer, le congé compensatoire est pris les jours ou parties de jours que détermine l'employeur.

Il peut également être pris, s'il y a entente avec l'employeur, les jours ou parties de jours choisis par le salarié, à moins qu'en raison des exigences du service du salarié, il en résulterait des coûts additionnels pour l'employeur.

6. Dans le cas des organismes publics qui dispensent de l'enseignement, les dates d'utilisation des congés compensatoires doivent être déterminées sans réduire le nombre de jours d'enseignement.

7. Le congé compensatoire peut être utilisé, à la demande du salarié :

1^o pour combler le délai de carence d'un régime d'assurance-salaire dans le cas où le salarié a épuisé son crédit de congés-maladie ;

2^o pour les fins de la préretraite.

8. Lors de la rupture du lien d'emploi, l'employeur verse au salarié la rémunération afférente aux congés compensatoires accumulés qui n'ont pas été pris ou utilisés.

9. L'octroi d'un congé compensatoire suivant la présente section est sans effet sur le calcul de l'ancienneté et des années de service d'un salarié pour les fins de l'application de ses conditions de travail.

10. Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent pas à l'égard du temps de travail et de la rémunération d'un salarié à temps complet du secteur public qui est lié par une mesure volontaire de réduction du temps de travail ou dont le salaire est réduit par une mesure volontaire de salaire différé, jusqu'à concurrence du pourcentage de réduction de temps ou de rémunération résultant d'une telle mesure.

11. À l'égard de la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998 et de toute autre période déterminée par le gouvernement, l'application de la présente annexe n'a pas pour effet de réduire le service ou le traitement retenu aux fins de l'application d'un régime de retraite que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances administre ou dont elle est responsable du paiement des prestations. Dans ce cas, le traitement du salarié est celui qui lui aurait été versé n'eût été de l'application de la présente loi et les dispositions du régime de retraite auquel il participe relatives aux cotisations et aux contributions s'appliquent sur ce traitement. La portion de la cotisation salariale relative à la réduction de rémunération est acquittée par l'employeur.